

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2023/178/PO/6.1.7

Réglémentant la circulation et le stationnement les jours de marché

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 1998 portant règlement des marchés les mardis et vendredis,

Vu l'arrêté municipal n°2022/218/PO/6.1.7 du 17 octobre 2022 réglémentant la circulation, le stationnement et la déviation les jours de marché d'approvisionnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les piétons, pour permettre le bon déroulement du marché, et pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022/218/PO/6.1.7 du 17 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : A compter du 12 octobre 2023, le marché sera réglémenté comme suit :

Jusqu'au 3 novembre 2023 inclus :

- le marché aura lieu **uniquement les vendredis**.

- la vente de denrées alimentaires et non-alimentaire sera autorisée.

- le marché se déroulera sur le parvis de la place Claude Baillet, le parvis de l'église, la partie de l'avenue de la Plage comprise entre ces deux parvis ; et sur la partie des rues Leverrier et Lavoisier au droit de la place Claude Baillet (la longueur du marché pourra être réduite en fonction du nombre de commerçants).

- la circulation et le stationnement sur les voies ou parties de voies concernées seront interdits tous les vendredis de 06h00 à 15h30 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

Du 4 novembre 2023 jusqu'au 1^{er} avril 2024 :

- le marché aura lieu **uniquement les vendredis**.

- seule la vente de denrées alimentaires sera autorisée.

- le marché se déroulera sur le parvis de la place Claude Baillet et sur la partie des rues Leverrier et Lavoisier au droit de la place Claude Baillet.

- la circulation et le stationnement sur les voies ou parties de voies concernées seront interdits tous les vendredis de 06h00 à 15h30 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

Du 2 avril 2024 jusqu'au 8 novembre 2024 inclus :

- le marché aura lieu **les mardis et les vendredis**.

- la vente de denrées alimentaires et non-alimentaire sera autorisée.

- le marché se déroulera sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point de la place Bewdley et le poste de police municipale, sur la rue du Jardin et sur une partie de la rue des Garennes. La longueur du marché pourra être réduite en fonction du nombre de commerçants.

- la circulation et le stationnement sur les voies ou parties de voies concernées seront interdits tous les vendredis de 06h00 à 15h30 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

- les camions et camionnettes des marchands forains seront interdits sur les trottoirs et devront stationner dans les rues perpendiculaires ; sauf les véhicules magasins et les matériels nécessaires à la vente de denrées alimentaires.

Article 2 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de voies. **Les riverains devront sortir leur véhicule avant 6 heures le matin, pour pouvoir circuler.** Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

Article 3 : Un passage de sécurité sera aménagé devant chaque accès particulier des habitations, ainsi que sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours puissent accéder en tout point.

Article 4 : Les services techniques municipaux et la police municipale assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE et sur le site internet de la commune.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 11/10/2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET (Somme)

